

## Validation rétroactive des emprunts toxiques des collectivités : un coup dur pour les finances locales ?

► (CC, décision n° 2014-695 DC, 24 juillet 2014 ; loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public)

**Le Conseil constitutionnel a, par une décision du 24 juillet 2014, déclaré la loi du 29 juillet 2014, qui valide rétroactivement les emprunts « structurés » envers les personnes morales de droit public lorsque le contrat de prêt ne mentionne pas, ou de manière erronée, le taux effectif global (TEG), conforme à la constitution.**

Ce nouvel épisode, dans l'affaire des emprunts dits « toxiques », marque un coup d'arrêt aux « victoires » de certaines collectivités qui s'étaient vu appliquer des taux d'intérêts quasi nuls.

Un bref rappel historique est nécessaire. Par une décision n° 2013-685 DC en date du 29 décembre 2013, le Conseil constitutionnel avait censuré les dispositions du II de l'article 92 de la loi de finances pour 2014, relative à la validation des emprunts structurés, aux motifs que ces dispositions ne distinguaient pas selon les personnes morales, publiques ou privées, ni selon les prêts, structurés ou non et contrevenaient ainsi aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, prévoyant la non-rétroactivité des lois. Cependant, les collectivités qui dénonçaient ce dispositif de validation n'ont eu que peu de temps gain de cause.

En effet, adoptées par le Sénat le 17 juillet 2014, les nouvelles dispositions du projet de loi relatif à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public se sont elles aussi retrouvées sur le bureau des sages de la rue Montpensier. Cette fois, le Conseil constitutionnel a validé la loi qui a ainsi été promulguée le 29 juillet 2014.

Ainsi, désormais, la contestation d'une stipulation d'intérêts par le moyen tiré du défaut de mention du TEG, du taux de période ou de la période n'est plus recevable. De même, lorsque ces mêmes éléments ne sont pas déterminés conformément aux dispositions de l'article L. 313-2 du Code de la consommation, la collectivité ne pourra plus demander leur annulation sur ce fondement. Cette validation reste toutefois limitée par l'indication cumulative du montant ou du mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêt, la périodicité de ces échéances et le nombre de ces échéances ou la durée du prêt. Enfin, en cas d'écart entre le TEG prévu par le contrat et le TEG calculé en application de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, l'emprunteur a droit au versement par le prêteur de la différence entre les deux appliquée au capital restant dû à cette échéance.

La crainte de voir prospérer la solution des deux jugements rendus par le TGI de Nanterre, en date des 8 février 2013 et 7 mars 2014, annulant des stipulations d'intérêts, respectivement, en raison de l'absence de mention du TEG dans un contrat de prêt mais également compte tenu de l'absence des mentions relatives au taux applicable à la période unitaire et à la durée de celle-ci, a donc caractérisé le motif impérieux d'intérêt général tiré des conséquences financières directes ou indirectes pour l'État estimées à plus de 10 milliards d'euros par le Conseil constitutionnel.

Toutefois, les collectivités ne se voient pas privées de tout moyen de contestation car elles pourront toujours invoquer le moyen, moins utilisé jusqu'à présent, tiré du défaut de conseil et d'information de la banque. Cependant, il convient de relever qu'en invoquant ce moyen, les collectivités se verront privées du bénéfice du fonds de soutien institué par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, qui nécessite préalablement un projet de transaction avec l'établissement emprunteur.

Cette validation transfère donc la charge financière de ces prêts du budget de l'État, ayant apporté sa garantie financière à certains établissements de crédit, aux budgets des collectivités dont certaines sont déjà lourdement endettées.